

En 1846, l'importante question des Caisses de retraite fut discutée dans les Conseils supérieurs de l'industrie et de l'agriculture. M. de Chavannes, délégué de la Chambre du commerce d'Orléans, demanda qu'une souscription ouverte par l'Etat et une large dotation pourvussent aux premiers fonds de la Caisse ; que l'épargne fût obligatoire par voie de retenues à opérer sur le salaire des ouvriers soumis à la formalité du livret ; que la retenue fût fixée à 5 p. % sur le salaire des ouvriers mariés, à 10 p. % sur celui des ouvriers célibataires.

Après une longue discussion sur tous les systèmes produits, le Conseil adopta en principe l'établissement d'une Caisse de retraite placée sous la garantie de l'Etat, et fondée sur la retenue volontaire. Le minimum de la pension, fixé à 60 francs, ne pouvait dépasser 480 francs. A la suite de cette longue instruction, le ministère annonça, en 1848, à l'ouverture de la session, la présentation d'un projet de loi sur l'institution de la Caisse des retraites.

La révolution républicaine ne pouvait oublier cette lente élaboration ; le Comité du travail reprit cette étude, et M. Ferrouillat, un des représentants du Rhône, présenta un rapport étendu sur l'organisation de la Caisse projetée.

La démission de l'Assemblée constituante ne lui permit pas de traduire en loi les dispositions formulées par le Comité du travail. L'Assemblée législative a accepté ce legs, et le rapport de M. Benoit d'Azy, déposé le 6 octobre 1849, consacrait les sociétés de prévoyance par deux projets de lois.

La Caisse de retraite était placée sous la direction et la garantie de l'Etat. Le principe du versement volontaire était seul admis. Au décès du déposant, avant ou après l'ouverture de la pension, le capital devait être remboursé aux héritiers, sans intérêt. Les rentes étaient déclarées incessibles et insaisissables, et le chiffre le plus élevé de la rente était porté à 600 francs.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce est venu postérieurement présenter un nouveau projet assis sur des bases plus larges, et consacrant l'intervention financière de l'Etat dans l'établissement de la Caisse des retraites, mais n'admettant la réversibilité aux héritiers que de la moitié du capital.

Pour encourager l'épargne et la prévoyance, l'Etat accorderait une prime de 25 francs à tout ouvrier agricole ou industriel qui, pendant cinq années consécutives, verserait une somme au moins égale à 15 francs par an. Le même déposant ne pourrait cumuler plus de deux